

Annexe 2

La gouvernance des services de santé universitaires

1 Les conventions adoptées par le conseil d'administration de l'université de rattachement et les conseils d'administration des universités co-contractantes : Plusieurs universités peuvent avoir en commun un même service, appelé service de santé interuniversitaire. Dans ce cas, les universités intéressées règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion du service. Ces conventions d'organisation doivent fixer, en outre, les obligations tant financières que matérielles des universités co-contractantes.

2 La nomination du directeur de service

Le pouvoir de nomination du directeur de SSU, qui doit être un médecin est confié au président de l'université de rattachement compétent. Le conseil d'administration de l'université de rattachement et les conseils d'administration des universités co-contractantes sont préalablement consultés sur la nomination du directeur.

3 Les statuts du SSU

Les statuts du SSU sont adoptés par le conseil d'administration ou les conseils d'administration des universités co-contractantes, dans les conditions prévues à l'article L.711-7 du code de l'Éducation. Tous les changements modifiant les statuts du service, notamment au regard de l'exercice de missions facultatives, doivent être adoptés préalablement à leur mise en œuvre par le conseil d'administration de l'université ou par les conseils d'administration des universités cocontractantes, conformément aux dispositions de l'article L 711-7 du code de l'Éducation, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

4 Le conseil du SSU/ SSI

L'article D. 714-26 du code de l'éducation dispose que « *le conseil comprend, outre un médecin et un membre du personnel infirmier exerçant des fonctions dans le service, des membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux, des personnels enseignants et des étudiant élus aux conseils de l'université ou des universités cocontractantes. Il comprend également des personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences.* » Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

5 Le fonctionnement du SSU/SSI

Le budget alloué au service est arrêté par le président de l'université de rattachement après vote du conseil d'administration de l'université de rattachement. L'article L. 712-2 du code de l'Éducation laisse la possibilité au président d'université de déléguer sa signature aux directeurs des services concernés, notamment dans le cadre de l'exécution du budget.

6 Le bilan de l'activité des services

Le rapport annuel d'activité est rédigé par le directeur du SSU, transmis au président de l'université et présenté au conseil du service, à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU), éventuellement au comité d'hygiène et de sécurité (CHS).

7 Les ressources humaines :

Le service de santé universitaire est composé de ressources humaines à compétences médicales, paramédicales, sociales administratives ou techniques.

Ces personnels sont recrutés par l'université sous contrat ou en vacation.